

Arrêté fédéral sur l'aide monétaire internationale (Arrêté sur l'aide monétaire, AAM)

du 18 mars 2004

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 167 de la Constitution¹,
vu l'art. 8, al. 1, de la loi fédérale du 19 mars 2004 sur l'aide monétaire (LAMO)²,
vu le message du Conseil fédéral du 21 mai 2003³,
arrête:

Art. 1

¹ Un crédit-cadre de 2500 millions de francs est autorisé pour l'octroi de prêts, la prise en charge d'engagements de garantie et la fourniture de contributions à fonds perdu au sens de l'art. 8, al. 1, LAMO.

² Les prêts remboursés et les garanties échues sans pertes peuvent être reportés à compte nouveau.

³ Le Conseil fédéral présente chaque année un rapport sur l'utilisation des fonds.

Art. 2

¹ Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

² Cet arrêté est valable pendant cinq ans. Le Conseil fédéral décide de l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, 18 mars 2004

Le président: Fritz Schiesser
Le secrétaire: Christoph Lanz

Conseil national, 11 mars 2004

Le président: Max Binder
Le secrétaire: Ueli Anliker

¹ RS 101
² RS 941.13; RO 2004 4177
³ FF 2003 4306

Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} octobre 2004 et a effet jusqu'au 30 septembre 2009.

9 septembre 2004

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Joseph Deiss

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz